

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 22 – 25 avril 2003

Interprétation et application de la Convention

Examen périodique des annexes

RECOMMANDATIONS REVISEES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base du document SC49 Doc. 20 à la demande du Comité permanent, en tenant compte des commentaires des membres du Comité et des observateurs et en notant que certaines de leurs suggestions pourraient être adressées de manière plus appropriée au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes.
2. Ce document présente des recommandations révisées concernant l'examen périodique d'espèces animales et végétales inscrites aux annexes CITES prévu dans l'annexe 2 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12), Constitution des Comités.
 - a) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient échanger leur expérience des examens périodiques d'espèces inscrites aux annexes (**financement des examens**, procédure, présentation et résultats) et établir un calendrier pour l'examen périodique avec une liste des espèces qu'ils proposent d'examiner dans les deux prochaines périodes entre les sessions de la Conférence des Parties.
 - b) Le Secrétariat devrait envoyer une copie de cette liste à toutes les Parties en demandant que les Etats des aires de répartition de ces espèces envoient au Secrétariat leurs commentaires sur la nécessité de les examiner afin qu'il les transmettent aux membres du Comité **pour les animaux ou au Comité pour les plantes concerné et à ceux du Comité permanent**.
 - c) Tenant compte de ces commentaires, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient, **en consultation avec le Comité permanent**, finir de sélectionner les espèces à examiner.
 - d) **Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes** ~~ils~~ devraient conduire ou organiser les examens en demandant des informations aux Etats des aires de répartition. Un projet d'examen (dans une présentation convenue) devrait être fourni **par le Secrétariat** aux Etats des aires de répartition pour commentaire **dans un délai convenu, et ces commentaires devraient être pris en considération** ~~avant d'être que~~ **l'examen soit** considéré comme final.
 - e) **Les projets d'examen pertinents devraient être fournis, pour commentaire dans un délai convenu, aux organismes intergouvernementaux ayant une fonction touchant à la gestion, à la conservation ou au commerce des espèces sélectionnées pour l'examen, et ces commentaires devraient être pris en considération lors de la finalisation de l'examen.**

- f) Les représentants régionaux du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent devraient demander l'assistance des Etats des aires de répartition de leur région pour qu'ils appuient les examens d'espèces conduits par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.
- g) Lorsqu'un examen indique que le transfert d'une espèce d'une annexe à une autre ou sa suppression de l'Annexe II serait appropriée, et que le Comité **technique concerné** en convient, le Comité **pour les animaux ou le Comité pour les plantes** devrait, après consultation **[du Comité permanent et]** des Etats de l'aire de répartition, préparer une proposition d'amendement aux annexes (ou en organiser la préparation) **[et tenir le Comité permanent informé]**.
- h) Le ~~Comité (ou le Secrétariat au en son nom)~~ **du Comité permanent** devrait fournir des copies de la proposition aux Etats des aires de répartition concernés et demander qu'un ou plusieurs de ces Etats soumettent la proposition à la session suivante de la Conférence des Parties.
- i) Si aucun Etat de l'aire de répartition n'accepte de soumettre la proposition, le Secrétariat devrait demander au gouvernement dépositaire de le faire [comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12)] et d'inclure les commentaires des Etats de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition.
- j) **Toute proposition résultant de l'examen périodique des annexes doit être soumise à la Conférence des Parties qui en décidera, et ne doit pas être retirée.**